

PRÉFECTURE DE LA HAUTE-GARONNE

Place Saint-Etienne
31048 TOULOUSE CEDEX
Téléph. : (61) 53.11.22

CONFIDENTIEL

4 DIRECTION

3 BUREAU

Référence à rappeler :
AG/RM

CONTRAT D'ASSOCIATION N° 146

(Application de la Loi n° 59 1557 du 31 décembre 1959 modifiée
et du décret n° 78 247 du 8 Mars 1978)

Entre M. Jacques CORBON Préfet de la Région
Midi-Pyrénées, Préfet du Département de la Haute-Garonne, repré-
sentant le Ministre de l'Education,

d'une part,

et M. DERO Michel Directeur du lycée d'enseignement professionnel
privé de CASTELNOUVEL 31490 à LEGUEVIN agissant en qualité de chef dudit
établissement.

M. SECQUELIN Jean, Directeur de la Caisse Régionale
d'Assurance Maladies des Travailleurs salariés "Midi-Pyrénées" 17 ter
bd Lascrosses 31050 TOULOUSE Cédex, personne physique ou morale, civi-
lement responsable de la gestion de l'établissement ayant la jouissance
des biens immeubles et des biens meubles,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er - Un contrat d'association n° 146 à l'enseignement public
est conclu entre l'Etat et le lycée d'enseignement professionnel privé
de CASTELNOUVEL 31490 à LEGUEVIN
Les parties contractantes se placent expressément sous le
régime défini par la Loi n° 59.1557 du 31 décembre 1959 modifiée,
le décret n° 60.389 du 22 avril 1960 modifié par les décrets n° 70.793
du 9 septembre 1970 et 78.247 du 8 Mars 1978, le décret n° 60.745 du
28 juillet 1960 modifié par les décrets n° 70.795 du 9 septembre 1970,
et 78.249 du 8 mars 1978, relatifs au contrat d'association à l'ensei-
gnement public conclu par les établissements d'enseignement privés.

L'école privée ci-dessus désignée, se référant à la Loi
précitée, notamment l'article 1er, quant à son caractère propre,
précise que l'enseignement sera donné sous la responsabilité du chef
de l'établissement et le contrôle de l'Etat, tel qu'il est défini par
les textes en vigueur, conformément à la volonté de toutes les familles
dans le respect total de la liberté de conscience.

ARTICLE 2 - A compter de la rentrée scolaire de 1981-1982, l'objet du présent contrat en conformité de l'article 2 du décret n° 78.247 du 8 mars 1978, les classes suivantes :

Préparation au CAP (3 ans) : aide comptable métallier, installations sanitaires et thermiques :

- 1 classe de 1ère année
- 1 classe de 2ème année
- 1 classe de 3ème année

ARTICLE 3 - Toute extension, réduction ou modification du secteur pédagogique sous contrat fera l'objet d'une entente préalable et d'un avenant au présent contrat. Tout changement de directeur sera porté à la connaissance de l'Inspecteur d'Académie.

ARTICLE 4 - Le Chef de l'établissement devra soumettre à l'approbation de l'Inspecteur d'Académie, dans la première quinzaine de chaque année scolaire, le nombre des heures d'enseignement par classes ou division de classes et par discipline, la distinction des postes d'enseignement et le service de chacun des maîtres, la liste des effectifs par cycles, parties de cycles, classes et division de classes.

ARTICLE 5 - L'établissement contractant s'engage selon les dispositions de l'article 2 du décret n° 70 793 du 9 septembre 1970, à respecter les programmes et les règles générales appliquées dans l'enseignement public en matière d'horaires, sauf dérogation accordée par le Recteur, en considération de l'intérêt présenté par une expérience pédagogique.

ARTICLE 6 - Le chef de l'établissement, par référence aux dispositions du décret n° 60.389 du 22 avril 1960 modifié par les décrets n° 70.793 du 9.9.1970 et 78.247 du 8.3.1978, assume la responsabilité des élèves des classes sous contrat pendant toute la durée de leur présence dans l'établissement ; ils sont pendant les classes et pendant les intervalles qui séparent les classes, l'objet d'une surveillance continue.

Le chef de l'établissement s'engage à respecter et à faire respecter les règles suivantes : le contrôle des présences et des absences est effectué une fois par demi-journée ; un registre d'appel est tenu où sont notées les présences et les absences ; toute absence non autorisée est signalée à la famille qui est invitée à en faire connaître le motif ; l'élève n'est admis après une telle absence que muni d'une lettre justificative signée de ses parents ou correspondants ; après toute absence par maladie dépassant une semaine, un certificat médical est exigé.

En ce qui concerne les élèves soumis à l'obligation scolaire, l'établissement se conforme aux obligations prescrites par la loi du 22 mai 1946.

ARTICLE 7 - L'établissement s'engage à respecter la durée de l'année scolaire telle qu'elle est fixée pour l'enseignement public.

ARTICLE 8 - Par référence aux dispositions du décret n° 60.389 du 22.4.1960 modifié par les décrets n° 70.793 du 9.9.1970 et 78.247 du 8.3.1978, l'établissement communique aux familles les résultats du travail scolaire et les appréciations des maîtres par le moyen d'un carnet périodique et d'un bulletin trimestriel. Les maîtres des classes sous contrat sont autorisés à accorder dans l'établissement et en dehors des heures de classes un entretien privé aux parents de leurs élèves qui en exprimeront le désir.

simple est gratuit. Toutefois une contribution sera demandée aux familles pour couvrir les frais prévus à l'article 10 du décret n° 70.795 du 9 septembre 1970 (enseignement religieux, annuités d'amortissement des bâtiments et du matériel etc...). A compter de la rentrée scolaire de 1981-1982 le montant de la contribution des familles est fixé librement par le gestionnaire de l'Etablissement, sous réserve que celui-ci respecte les clauses de l'engagement de modération n° 402 souscrit le 4 octobre 1979 par les Fédérations et Syndicats de l'enseignement privé.

L'externat surveillé donne lieu de la part des familles à une contribution trimestrielle identique à celle perçue à cet effet dans les établissements d'enseignement publics correspondants.

Article 10 - La rémunération des maîtres accomplissant le service prévu à l'article 2, est à la charge de l'Etat dans les conditions fixées par le décret n° 60.745 du 26.7.60 modifié par les décrets n° 70 795 du 9 septembre 1970 et 78 249 du 8.3.78, le chef d'établissement s'engage selon les dispositions du décret n° 60 389 du 22 avril 1960 modifié par les décrets n° 70 795 du 9 septembre 1970 et 78 247 du 8.3.78 et l'article 2 du décret n° 78.249 du 8 Mars 1978 à exiger de ces maîtres l'intégralité du service correspondant à la rétribution qu'ils perçoivent sans dépasser le maximum exigible des maîtres de l'enseignement public occupant l'emploi correspondant.

En vue d'assurer la régularité du service dans les classes qui font l'objet du contrat, et par référence aux dispositions du décret n° 60 389 du 22 avril 1960 modifié par les décrets n° 70 795 du 9 septembre 1970 et 78 247 du 8.3.78 le Directeur s'engage à tenir un registre journalier des présences et des absences des maîtres rétribués par l'Etat suivant les rubriques suivantes :

- 1° - absences pour maladies justifiées par la production d'un certificat médical et absences résultant de l'application des lois sociales,
- 2° - absences pour convenances personnelles, autorisées par le chef d'établissement,
- 3° - absences non justifiées

L'Inspecteur d'Académie est avisé sans délai de ces absences par les soins du directeur de l'établissement.

Article 11.- L'Etat assure la charge des dépenses de fonctionnement (matériel) dans les conditions fixées par l'article 4 du décret n° 78.249 du 8.3.1978. Il sera donc versé, par élève inscrit au début de chaque trimestre dans les classes sous contrat, une somme correspondant au taux du forfait applicable aux termes de l'arrêté fixant pour chaque période considérée, le montant de cette contribution de l'Etat, aux établissements de

catégorie : - 4-lycées d'enseignement professionnel privés
comportant :

préparation au CAP (3 ans) aide comptable métallier
installations sanitaires et thermiques

- 1 classe de 1ère année
- 1 classe de 2ème année
- 1 classe de 3ème année

au taux : - P 2-(classes du secteur industriel)

Article 12 - Le présent contrat est conclu pour une durée de deux ans à partir de l'année scolaire 1981-1982 et renouvelable par tacite reconduction, sans détermination contraire de l'une des parties, notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception trois mois avant la date d'expiration du contrat en cours. Il peut, avant le terme fixé, être résilié d'un commun accord entre les parties contractantes.

Fait à TOULOUSE, le 22 FEVR. 1982

LE PREFET,

Pour le PREFET :
Le Sous-Préfet
Directeur du Cabinet,

Vladimir BRAUNER

- Le Mandataire de l'Etablissement,

lu et approuvé
T. R. Bequelin

- Le Directeur de l'Etablissement,

lu et approuvé.

[Signature]